

ARRETE DU MAIRE N°2024-208

Annule et remplace l'arrêté n°2024-164

Occupation du domaine public

Interdiction circulation et stationnement

Terrain d'honneur football – Chemin de la croix St Roch derrière le terrain

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par Jacky DUTIN, président de la Compagnie des Archers de Rives, en vue de l'organisation d'une compétition de tir à l'arc le 28 avril 2024 de 8h00 à 18h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité sur ces différents lieux afin de prévenir tout accident.

ARRETE :

Article 1^{er} : La Compagnie des Archers de Rives est autorisée à effectuer une compétition de tir à l'arc à l'extérieur sur le terrain d'honneur de football ;

La Compagnie des Archers de Rives assume seule la responsabilité de la sécurité de la compétition.

Article 2 : Le terrain d'honneur de football sera interdit au public pour la pratique du sport le 28 avril 2024 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, chemin de la Croix St Roch derrière le stade de foot, à l'exception des véhicules d'urgence, des services de la commune de Rives si besoin d'intervention ;

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le 28 avril 2024 de 8h00 à 18h00 ;

La pré signalisation de cette manifestation et la signalisation correspondante sera mise en place, entretenue et déposée par l'association organisatrice La Compagnie des Archers de Rives ;

Article 5 : La Compagnie des Archers de Rives, le Maire, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 29 mars 2024

Le Maire,
Julien STEVANT

